

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 41

PROJET DE LOI 41

AN ACT TO AMEND THE
PARTNERSHIP ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Partnership Act* to

- clarify that registration requirements in respect of partnership and business names apply to all partnerships and businesses operating in the Northwest Territories, including when registrations are to be made and renewed;
- set out restrictions on names that may be registered and set out administrative provisions that are similar to provisions in the *Business Corporations Act*;
- include a right to seek a judicial review of a decision made by the Registrar before the Supreme Court of the Northwest Territories;
- specify specific offences in relation to each partnership class;
- make consequential amendments to the *Business Corporations Act*, *Liquor Act* and *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act*; and
- make other amendments to improve clarity and readability.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les sociétés en nom collectif* aux fins suivantes :

- préciser que les exigences d'enregistrement relatives aux sociétés en nom collectif et aux raisons sociales, y compris les délais de dépôt et de renouvellement d'enregistrement, s'appliquent à toutes les sociétés en nom collectif et entreprises qui exercent leurs activités dans les Territoires du Nord-Ouest;
- imposer des restrictions sur les noms qui peuvent être enregistrés et établir des dispositions administratives semblables à celles prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*;
- prévoir le droit de demander la révision judiciaire d'une décision du registraire à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;
- prescrire des infractions particulières pour chaque catégorie de sociétés en nom collectif;
- apporter des modifications corrélatives à la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les boissons alcoolisées* et la *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest*;
- apporter d'autres modifications par souci de clarté et de précision de lecture.

BILL 41

PROJET DE LOI 41

AN ACT TO AMEND THE
PARTNERSHIP ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. **The *Partnership Act* is amended by this Act.**
- 2. **The title is repealed and the following is substituted:**

- 1. **La *Loi sur les sociétés en nom collectif* est modifiée par la présente loi.**
- 2. **Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF
ET LES RAISONS SOCIALES

- 3. **The English version of subsection 2(1) is amended by striking out "carrying on a business" and substituting "carrying on business".**
- 4. **Paragraph 3(a) is amended by**
 - (a) **striking out "as to anything so held or owned" and substituting "as to property so held or owned"; and**
 - (b) **striking out "use thereof" in the English version and substituting "use of it".**
- 5. **Section 5 is repealed and the following is substituted:**

- 3. **La version anglaise du paragraphe 2(1) est modifiée par suppression de «carrying on a business» et par substitution de «carrying on business».**
- 4. **L'alinéa 3a) est modifié par :**
 - a) **suppression de «relativement à toute chose qui en est l'objet» et par substitution de «relativement à tout bien qui en est l'objet»;**
 - b) **suppression, dans la version anglaise, de «use thereof» et par substitution de «use of it».**
- 5. **L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Partner an agent

5. (1) Each partner is an agent of the firm and of the other partners of the firm for the purpose of the business of the partnership.

5. (1) Chaque associé est mandataire de la firme et de ses coassociés aux fins de l'entreprise de la société en nom collectif.

Associé mandataire

Power of partner to bind the firm

(2) The acts of each partner in carrying on in the usual way business of the kind carried on by the firm of which the partner is a member, bind the firm and the partner's partners, unless

- (a) the partner so acting has in fact no authority to act for the firm in the particular matter; and
- (b) the person with whom the partner is dealing knows that the partner has no authority, or does not know or believe the partner to be a partner.

(2) Les actes d'un associé dans l'exploitation normale d'une entreprise du genre de celle qu'exploite la firme dont il est membre lient la firme et les coassociés, sauf si :

- a) l'associé n'a en réalité aucun pouvoir d'agir pour la firme en l'espèce;
- b) la personne avec laquelle traite l'associé sait que l'associé n'a aucun pouvoir, ou ne sait pas qu'il est un associé ou ne croit pas qu'il le soit.

Associé lie la firme

6. Subsection 6(1) is repealed and the following is substituted:

Partners bound by acts on behalf of firm

6. (1) An act or instrument relating to the business of the firm and done or executed in the firm name, or in another manner showing an intention to bind the firm, by a person authorized in that behalf, whether a partner or not, binds the firm and the partners.

7. Subsection 14(1.1) is renumbered as subsection 14(2), and the existing subsection 14(2) is repealed and the following is substituted:

Death of partner

(3) If a partnership business is continued in the existing firm name after the death of a partner, the continued use of that name or of the name of the deceased partner as part of that name, does not of itself make the executors or administrators, estate or effects of the deceased partner liable for any partnership debts contracted after the death of the partner.

8. The English version of paragraph 23(2)(a) is amended by striking out ", and" and substituting "; and".

9. The English version of subsection 31(1) is amended by striking out "In this section" and substituting "In this section,".

10. The English version of each of paragraphs 32(a), (b) and (c) is amended by striking out "where it was entered into" and substituting "if entered into".

11. (1) Paragraph 36(2)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the registration of an application to amend information made under section 51 indicating the dissolution of the partnership;

(2) Subsection 36(3) is repealed and the following is substituted:

Liability of estate

(3) The estate of a partner is not liable for partnership debts if the debts are contracted after the partner

- (a) dies;
- (b) makes an assignment for the benefit of the partner's creditors; or

6. Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) L'acte ou l'écrit qui se rapporte aux affaires de la firme et fait ou souscrit sous la raison sociale de la firme, ou d'une autre manière qui témoigne de l'intention de lier la firme, par quiconque y est autorisé, qu'il s'agisse ou non d'un associé, lie la firme et tous les associés.

7. Le paragraphe 14(1.1) est renuméroté et devient le paragraphe 14(2), et le paragraphe 14(2) actuel est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si les affaires de la société en nom collectif se poursuivent sous la raison sociale existante après le décès d'un associé, le fait de continuer d'utiliser cette raison sociale ou le nom de l'associé décédé en tant que partie de celle-ci n'engage pas en soi la responsabilité des exécuteurs testamentaires, des administrateurs successoraux, de la succession ou des effets de l'associé décédé à l'égard des dettes de la société contractées après le décès de l'associé.

8. La version anglaise de l'alinéa 23(2)a est modifiée par suppression de « , and » et par substitution de « ; and ».

9. La version anglaise du paragraphe 31(1) est modifiée par suppression de « In this section » et par substitution de « In this section, ».

10. La version anglaise des alinéas 32a), b) et c) est modifiée par suppression de « where it was entered into » et par substitution de « if entered into ».

11. (1) L'alinéa 36(2)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit l'enregistrement d'une demande de modification de renseignements faite en vertu de l'article 51, qui indique la dissolution de la société en nom collectif;

(2) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La succession de l'associé ne répond pas des dettes de la société en nom collectif contractées après l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le décès de l'associé;
- b) la cession que fait l'associé au profit de ses créanciers;

Actes au nom de la firme lient les associés

Décès d'un associé

Responsabilité de la succession

- (c) retires from the firm, where the person dealing with the firm did not know the partner had been a partner with the firm.

- c) le retrait de l'associé de la firme, lorsque la personne qui traite avec la firme ne savait pas qu'il en avait été l'un des associés.

12. Sections 45 to 53 are repealed and the following is substituted:

12. Les articles 45 à 53 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PART I.1
REGISTRATION OF PARTNERSHIP OR
BUSINESS NAME

PARTIE I.1
ENREGISTREMENT DE SOCIÉTÉS EN NOM
COLLECTIF OU DE RAISONS SOCIALES

Definitions

45. (1) In this Part,
- "business name" means,
- (a) in respect of an individual, a name under which he or she carries on or intends to carry on a business, unless the name
 - (i) includes his or her surname and one or more given names, and
 - (ii) does not include a word or phrase indicating that a person other than the individual is engaged in the business, and
 - (b) in respect of a person who is not an individual, a name, other than the person's name, under which the person carries on or intends to carry on a business; (*raison sociale*)
- "person" includes
- (a) an individual,
 - (b) a corporation, and
 - (c) a partnership, trust, association, syndicate, organization or other organized group of persons whether incorporated or not; (*personne*)
- "registrant" means a person holding a subsisting registration under this Part. (*titulaire*)

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

- «personne» Notamment :
- a) une personne physique;
 - b) une personne morale;
 - c) une société en nom collectif, une fiducie, une association, un consortium, une organisation ou un autre regroupement de personnes structuré, doté ou non de la personnalité morale. (*person*)
- «raison sociale»
- a) À l'égard d'une personne physique, le nom sous lequel elle fait ou envisage de faire affaire, sauf si le nom :
 - (i) d'une part, se compose du nom de famille et d'au moins un prénom de la personne physique,
 - (ii) d'autre part, ne contient pas de mot ou d'expression qui indique qu'une personne autre que la personne physique participe à l'entreprise;
 - b) à l'égard d'une personne qui n'est pas une personne physique, le nom, sauf celui de la personne, sous lequel la personne fait ou envisage de faire affaire. (*business name*)

«titulaire» Personne qui est titulaire d'un enregistrement en cours de validité sous le régime de la présente partie. (*registrant*)

Application

- (2) This Part does not apply to the use by a corporation of its name without the word "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation", "Société" or the corresponding abbreviation as the last word of the name.

- (2) La présente partie ne vise pas l'utilisation par une personne morale de son nom lorsque celui-ci ne se termine pas par les termes «Limitée», «Limited», «Incorporée», «Incorporated», «Société» ou «Corporation» ou l'abréviation correspondante. Application

Firm name and partnership	46. (1) A person who is associated in a partnership shall not, in the Northwest Territories, carry on a business or identify himself or herself to the public in association with the partnership, unless the partnership is registered under this Part.	46. (1) Toute personne qui est associée à une société en nom collectif ne peut, dans les Territoires du Nord-Ouest, exploiter une entreprise ou se faire connaître du public en liaison avec la société en nom collectif, sauf si celle-ci est enregistrée sous le régime de la présente partie.	Raison sociale et société en nom collectif
Business name	(2) A person shall not, in the Northwest Territories, carry on a business or identify himself or herself to the public under a business name, unless the business name is registered under this Part.	(2) Nul ne peut, dans les Territoires du Nord-Ouest, exploiter une entreprise ou se faire connaître du public sous une raison sociale, sauf si la raison sociale est enregistrée sous le régime de la présente partie.	Raison sociale
Translation of partnership or business name	(3) This section does not prohibit the use of a partnership or business name that is in whole or in part a translation in a language other than English or French, (a) of a partnership or business name registered under this Part; and (b) that is used with the registered name by the person who registered the name.	(3) Le présent article n'interdit pas l'utilisation d'une raison sociale qui est, en tout ou en partie, la traduction dans une langue autre que le français ou l'anglais : a) d'une part, d'une raison sociale enregistrée sous le régime de la présente partie; b) d'autre part, que la personne qui a enregistré la raison sociale utilise avec la raison sociale enregistrée.	Traduction de la raison sociale
Transitional	(4) A partnership that is formed within 60 days before the day that this section comes into force and that has not yet been registered, shall apply under this Part for registration of the partnership within 60 days of the partnership being formed.	(4) Toute société en nom collectif qui est formée dans les 60 jours qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article et qui n'est pas déjà enregistrée présente une demande d'enregistrement de société en nom collectif sous le régime de la présente partie dans les 60 jours de sa formation.	Disposition transitoire
Transitional	(5) A person who uses a business name within 60 days before the day that this section comes into force and who has not yet registered the name, shall apply under this Part for registration of the business name within 60 days after the name is first used.	(5) Toute personne qui utilise une raison sociale dans les 60 jours qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article et qui ne l'a pas déjà enregistrée présente une demande d'enregistrement de raison sociale sous le régime de la présente partie dans les 60 jours qui suivent la première utilisation de la raison sociale.	Disposition transitoire
Transitional	(6) If a partnership or business name was not required to be registered under this Act as it read before the day this section comes into force, the partnership or business name must be registered not later than one year after the day this section comes into force.	(6) Si l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale n'était pas requis en vertu de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, la société en nom collectif ou la raison sociale doit être enregistrée au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent article.	Disposition transitoire

Application to register partnership	47. (1) A firm may, in the prescribed manner, apply to the Registrar to have its partnership registered.	47. (1) Toute firme peut, selon les modalités réglementaires, présenter au registraire une demande d'enregistrement de sa société en nom collectif.	Demande d'enregistrement d'une société en nom collectif
Required signatures	(2) Subject to subsection (3), an application made under subsection (1) must be signed by each partner.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande prévue au paragraphe (1) doit être signée par chacun des associés.	Signatures
Delegation of signature	(3) An application made under subsection (1) may be signed by a person other than a partner if the partner has delegated his or her signing authority to that person.	(3) Toute personne qui n'est pas un associé peut signer la demande prévue au paragraphe (1) si l'associé lui a délégué son pouvoir de signature.	Délégation de signature
Application to register business name	(4) A person may, in the prescribed manner, apply to the Registrar to register a business name.	(4) Toute personne peut, selon les modalités réglementaires, présenter au registraire une demande d'enregistrement de raison sociale.	Demande d'enregistrement d'une raison sociale
Prohibited names	48. (1) The Registrar shall, subject to any prescribed exemptions, refuse to register a partnership applied for under subsection 47(1) or a business name applied for under subsection 47(4), if he or she is of the opinion that the name of the partnership or the business name <ul style="list-style-type: none"> (a) is the same as or similar to the name of another partnership, business, corporation, firm, trust, association, syndicate or other organization and that the name would, if used, likely confuse or mislead the public; or (b) does not comply with the prescribed requirements. 	48. (1) Le registraire, sous réserve des exemptions prévues par règlement, refuse d'enregistrer une société en nom collectif à la suite d'une demande en vertu du paragraphe 47(1) ou une raison sociale à la suite d'une demande en vertu du paragraphe 47(4) s'il est d'avis que le nom de la société en nom collectif ou la raison sociale, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) est identique ou semblable au nom d'une autre société en nom collectif, entreprise, personne morale, firme, fiducie, association, consortium ou d'une autre organisation et que son utilisation est susceptible de tromper ou d'induire le public en erreur; b) ne respecte pas les exigences réglementaires. 	Raisons sociales interdites
Exception	(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Registrar may approve an application for registration of a partnership or of a business name if the other partnership, business, corporation, firm, trust, association, syndicate or other organization consents in writing to the use of the name, and if required by the Registrar, <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a corporation, undertakes to dissolve or change its name to a dissimilar name within six months after the approval of the application; or (b) in the case of a person other than a corporation, undertakes <ul style="list-style-type: none"> (i) to cease to carry on its business or activities, or (ii) to change its name to a dissimilar name within six months after the approval of the application. 	(2) Malgré l'alinéa (1)a), le registraire peut approuver une demande d'enregistrement de société en nom collectif ou de raison sociale si l'autre société en nom collectif, entreprise, personne morale, firme, fiducie, association, consortium ou l'autre organisation consent par écrit à l'utilisation du nom et si, à la demande du registraire : <ul style="list-style-type: none"> a) s'agissant d'une personne morale, elle s'engage à se dissoudre ou à remplacer son nom par un nom dissemblable dans les six mois qui suivent l'approbation de la demande; b) s'agissant d'une personne qui n'est pas une personne morale, elle s'engage : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à cesser d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités, (ii) soit à remplacer son nom par un nom dissemblable dans les six mois qui suivent l'approbation de la demande. 	Exception

Reserving name	(3) The Registrar may, on request, reserve for 90 days a proposed name of a partnership or a business name.	(3) Le registraire peut, sur demande, réserver pendant 90 jours un nom de société en nom collectif ou une raison sociale proposé.	Réservation d'un nom ou d'une raison sociale
Withdrawal of reservation	(4) The Registrar may, at the request of the person who requested the reservation of a name of a partnership or a business name, (a) assign that reserved name to another person; or (b) withdraw the reservation of that name.	(4) Le registraire peut, à la demande de la personne qui a fait la réservation de nom de société en nom collectif ou de raison sociale : a) assigner le nom ou la raison sociale réservé à une autre personne; b) retirer la réservation.	Retrait de la réservation
Registration	49. (1) If the Registrar approves of an application made for a partnership or business name, he or she shall register the partnership or business name.	49. (1) Le registraire, s'il approuve une demande présentée à l'égard d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale, procède à l'enregistrement.	Enregistrement
Renewal	(2) A registrant may, in the prescribed manner, apply to the Registrar to renew a registration.	(2) Le titulaire peut, selon les modalités réglementaires, présenter au registraire une demande de renouvellement d'un enregistrement.	Renouvellement
Expiry	(3) A registration made under subsection (1) or renewed under subsection (2) expires four years after its date of registration or renewal.	(3) L'enregistrement fait en vertu du paragraphe (1) ou renouvelé en vertu du paragraphe (2) prend fin quatre ans après la date de l'enregistrement ou du renouvellement.	Expiration
Failure to renew registration	(4) Subject to any rights that a person acquired after the expiry of a registration, a person whose registration has expired may apply under section 47 to register a partnership or a business name.	(4) Sous réserve des droits qu'elle a acquis après l'expiration d'un enregistrement, la personne dont l'enregistrement a pris fin peut présenter une demande d'enregistrement de société en nom collectif ou de raison sociale en vertu de l'article 47.	Défaut de renouveler l'enregistrement
Transitional	(5) A declaration of a partnership or of a business name made before the day this section comes into force expires on the later of (a) four years from the date of the registration of the declaration; and (b) one year from the day this section comes into force.	(5) La déclaration de société en nom collectif ou de raison sociale qui a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à l'expiration de l'un des délais suivants, en retenant le plus long : a) quatre ans à compter de l'enregistrement de la déclaration; b) un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.	Disposition transitoire
Definition: "change in information"	50. (1) In this section, "change of information" includes (a) the changing of the name of a partnership; (b) the dissolution of a partnership; (c) the cessation of a partnership carrying on business in the Northwest Territories; and (d) the cessation of a registrant using a business name in the Northwest Territories.	50. (1) Au présent article, «modification des renseignements» s'entend notamment de ce qui suit : a) la modification du nom d'une société en nom collectif; b) la dissolution d'une société en nom collectif; c) la cessation par une société en nom collectif de ses affaires dans les Territoires du Nord-Ouest; d) la fin par un titulaire de l'utilisation d'une raison sociale dans les Territoires du Nord-Ouest.	Définition : «modification des renseignements»

Change of information	(2) If there is a change of information set out in a registration, the registrant shall, within 15 days after the change, apply to the Registrar in the prescribed manner to amend the registration.	(2) Advenant une modification des renseignements énoncés dans un enregistrement, le titulaire présente au registraire, dans les 15 jours qui suivent la modification, une demande de modification de l'enregistrement selon les modalités réglementaires.	Modification de renseignements
Registrar may require change of information	(3) If the Registrar reasonably believes that there has been a change of information set out in a registration, he or she may give notice to the registrant to apply to the Registrar in the prescribed manner to amend the registration.	(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une modification des renseignements énoncés dans un enregistrement, le registraire peut donner avis au titulaire de présenter une demande de modification de l'enregistrement selon les modalités réglementaires.	Demande de modification des renseignements par le registraire
What registrant must do	(4) A registrant who receives notice under subsection (3) shall (a) comply with the notice; or (b) provide proof satisfactory to the Registrar that the information set out in the registration has not changed.	(4) Le titulaire qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) : a) soit s'exécute; b) soit fournit une preuve acceptable au registraire que les renseignements énoncés dans l'enregistrement sont inchangés.	Obligation du titulaire
Transitional	(5) Notwithstanding subsection (2), if a change occurred within 60 days before the day that this section comes into force and the registrant had not yet filed a declaration in respect of the change, the registrant shall, within 60 days after the change, apply to the Registrar in the prescribed manner to amend the registration.	(5) Malgré le paragraphe (2), si une modification survient dans les 60 jours qui précèdent la date d'entrée en vigueur du présent article, le titulaire, s'il n'a pas déjà déposé une déclaration relative à la modification, présente au registraire, dans les 60 jours qui suivent la modification, une demande de modification de l'enregistrement selon les modalités réglementaires.	Disposition transitoire
Registrar's duty to cancel registration	51. (1) The Registrar shall cancel the registration of a partnership or a business name if a registrant submits an application or other information under section 50 that indicates (a) the partnership has been dissolved; (b) the partnership has ceased to carry on business in the Northwest Territories; or (c) the registrant has ceased to use the business name in the Northwest Territories.	51. (1) Le registraire annule l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale si le titulaire présente une demande ou d'autres renseignements en vertu de l'article 50 qui indiquent, selon le cas : a) que la société en nom collectif a été dissoute; b) que la société en nom collectif a cessé ses affaires dans les Territoires du Nord-Ouest; c) que le titulaire a cessé d'utiliser la raison sociale dans les Territoires du Nord-Ouest.	Obligation du registraire d'annuler l'enregistrement
Registrar's power to cancel registration	(2) The Registrar may cancel the registration of a partnership or a business name if (a) the name of the registrant that was accepted for registration fails to comply with section 48; (b) the registrant fails to pay any fee required by the regulations; or (c) the registrant fails to comply with subsection 50(4).	(2) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'une raison sociale si, selon le cas : a) le nom du titulaire dont l'enregistrement a été accepté n'est pas conforme à l'article 48; b) le titulaire omet d'acquitter les droits réglementaires; c) le titulaire fait défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe 50(4).	Pouvoir d'annulation du registraire

Notice	(3) On cancelling a registration under subsection (2), the Registrar shall send notice of the cancellation with reasons to the registrant.	(3) Lorsqu'il annule un enregistrement en application du paragraphe (2), le registraire envoie au titulaire un avis motivé de l'annulation.	Avis
Notice of cancellation	(4) A cancellation of the registration under subsection (2) does not take effect until 30 days after the sending of the notice referred to in subsection (3).	(4) L'annulation d'un enregistrement en application du paragraphe (2) ne prend effet que 30 jours après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (3).	Avis d'annulation
Standing	52. (1) A person other than an individual that carries on business in contravention of this Part, does not have standing before a court in the Northwest Territories in any proceedings relating to the business, except with leave of the court.	52. (1) Toute personne autre qu'une personne physique qui exploite une entreprise en contravention à la présente partie n'a pas qualité pour comparaître devant un tribunal des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre d'une instance relative à l'entreprise, sauf autorisation du tribunal.	Qualité
Leave of court	(2) A court may grant leave to a person under subsection (1) if the court is satisfied that the person is no longer in contravention of this Part.	(2) Le tribunal peut autoriser une personne en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu que la personne ne contrevient plus à la présente partie.	Autorisation du tribunal
Contracts not void	(3) A contract that was entered into by a person who is in contravention of this Part is not void or voidable by reason of the contravention.	(3) Le contrat conclu par une personne qui contrevient à la présente partie n'est pas nul ou annulable du fait de la contravention.	Aucune nullité des contrats
Use of business name	(4) A person carrying on business under a business name shall set out the person's name and business name in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the person in the conduct of that business.	(4) Toute personne qui exploite une entreprise sous une raison sociale indique son nom et sa raison sociale dans tous les contrats, factures, effets négociables et commandes de biens et services qu'elle établit ou qui le sont pour son compte dans le cadre de cette entreprise.	Utilisation de la raison sociale
Binding effect of submissions to Registrar	53. Statements made in an application submitted to the Registrar under this Part cannot be controverted (a) by a person who has signed the application; or (b) as against a party who is not a partner, by a person who has not signed the application but who was a member of the partnership referred to in the application at the time the application was made.	53. Les déclarations faites dans les demandes présentées au registraire sous le régime de la présente partie font foi de leur contenu à l'encontre des personnes suivantes : a) les signataires; b) au profit des tiers, la personne qui, bien que non signataire de la demande, était un membre de la société en nom collectif visée dans la demande au moment de la faire la demande.	Effet des déclarations
Partner deemed to be partner until registration amended	53.1. (1) A person who has signed an application to register a partnership and who subsequently ceases to be a partner, is deemed not to have ceased to be a partner until an application to the Registrar to amend the registration under section 50 is filed by the person or by the other partners, and it is registered.	53.1. (1) Le signataire d'une demande d'enregistrement de société en nom collectif qui par la suite cesse d'être un associé est réputé demeurer associé jusqu'à ce que la demande de modification de l'enregistrement faite au registraire en vertu de l'article 50 soit déposée par le signataire ou par les autres associés, et soit enregistrée.	Maintien de la qualité d'associé jusqu'à la modification de l'enregistrement
Liability remains even if failure to file	(2) A partner who fails to file an application stating that he or she is a partner in a firm is not exempt from liability by reason of that failure to file the application.	(2) L'associé qui fait défaut de déposer une demande qui indique qu'il est associé de la firme n'est pas exempt de toute responsabilité du fait de son défaut.	Maintien de la responsabilité malgré le défaut de déposer

Partners jointly and severally liable	(3) A partner referred to in subsection (2) may be sued jointly with the other partners in the firm or sued alone.	(3) L'associé visé au paragraphe (2) peut être poursuivi conjointement avec les associés de la firme ou poursuivi séparément.	Responsabilité solidaire
Partners may be sued	(4) If judgment is recovered against a partner referred to in subsection (2), every other partner in the firm may be sued jointly or sued alone in an action on the original cause of action for which the judgment was rendered.	(4) Si un jugement est rendu contre un associé visé au paragraphe (2), la cause d'action peut fonder une poursuite subséquente, conjointe ou individuelle, contre tout autre associé.	Poursuite contre les associés
Rights of partners	(5) Subject to section 53, nothing in this Part may be construed to affect the rights of any partners with regard to each other.	(5) Sous réserve de l'article 53, la présente partie ne porte pas atteinte aux droits des associés entre eux.	Droits des associés
Offence: failure to file	53.2. (1) A person who is required to file an application under this Part and fails to do so is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding (a) \$2,000 if the person is not a corporation; or (b) \$5,000 if the person is a corporation.	53.2. (1) Toute personne qui ne se conforme pas à son obligation en vertu de la présente partie de déposer une demande commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes : a) 2 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale; b) 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.	Infraction : défaut de déposer
Offence: false or misleading statement	(2) A person who makes a false or misleading statement in an application that is filed under this Part is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding (a) \$2,000 if the person is not a corporation; or (b) \$5,000 if the person is a corporation.	(2) Toute personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande déposée sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes : a) 2 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale; b) 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.	Infraction : déclaration fautive ou trompeuse
Corporate director and officer liability	(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1) or (2), every director or officer of the corporation and every person acting as its agent in the Northwest Territories who authorized, permitted or acquiesced in committing the offence is also guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.	(3) Si une personne morale commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), chacun de ses administrateurs ou dirigeants et toute personne agissant pour elle à titre de mandataire dans les Territoires du Nord-Ouest qui ont autorisé l'infraction ou y ont consenti sont des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.	Responsabilité des dirigeants et administrateurs
13. Section 56 is repealed and the following is substituted:		13. L'article 56 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application: Part I.1	56. (1) Subject to subsection (2), Part I.1 does not apply to limited a partnership.	56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie I.1 ne s'applique pas aux sociétés en commandite.	Application : Partie I.1
Application: section 48	(2) Section 48 applies to a limited partnership.	(2) L'article 48 s'applique aux sociétés en commandite.	Application : article 48

14. Subsection 58(2) is amended by
(a) repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the general nature of the business to be conducted by the limited partnership;

(b) striking out "agreed on" in the English version of paragraph (g) and substituting "agreed upon".

15. The English version of subsection 61(3) is amended by striking out "shall be shown" and substituting "may be shown".

16. (1) Paragraph 76(1)(f) is repealed and the following is substituted:

(f) there is a change in the general nature of the business to be conducted by the limited partnership;

(2) The English version of subsection 76(3) is amended by striking out "shall also be signed" and substituting "must also be signed".

17. The English version of paragraph 77(1)(b) is amended by striking out "or no longer exists" and substituting "or that no longer exists".

18. The English version of section 83 is amended by striking out "except where" and substituting "unless".

19. Section 86 is repealed and the following is substituted:

Offence:
failure to
register

86. (1) A person who purports to be a member of or carries on business as a limited partnership under this Part without being registered under this Part, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Offence:
failure to file

(2) A person who is required to file a notice under this Part to cancel or amend a certificate and fails to do so is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

(a) \$5,000 if the person is not a corporation;
or

(b) \$10,000 if the person is a corporation.

14. Le paragraphe 58(2) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

b) la nature générale de l'entreprise qu'exploitera la société en commandite;

b) suppression, dans la version anglaise, de «agreed on», à l'alinéa g) et par substitution de «agreed upon».

15. La version anglaise du paragraphe 61(3) est modifiée par suppression de «shall be shown» et par substitution de «may be shown».

16. (1) L'alinéa 76(1)(f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) la nature générale de l'entreprise qu'exploitera la société en commandite est modifiée;

(2) La version anglaise du paragraphe 76(3) est modifiée par suppression de «shall also be signed» et par substitution de «must also be signed».

17. La version anglaise de l'alinéa 77(1)(b) est modifiée par suppression de «or no longer exists» et par substitution de «or that no longer exists».

18. La version anglaise de l'article 83 est modifiée par suppression de «except where» et par substitution de «unless».

19. L'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

86. (1) Toute personne qui se prétend membre d'une société en commandite ou qui exploite une entreprise à titre de société en commandite sous le régime de la présente partie sans être enregistrée commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à son obligation en vertu de la présente partie de déposer un avis d'annulation ou de modification de certificat commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;

b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne

Infraction :
défaut
d'enregistrer

Infraction :
défaut de
déposer

morale.

Offence:
false
or misleading
statement

(3) A person who makes a false or misleading statement in a certificate or notice filed under this Part is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
- or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

(3) Toute personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un certificat ou un avis déposé sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction :
déclaration
fausse ou
trompeuse

Corporate
director and
officer liability

(4) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), (2) or (3), every director or officer of the corporation and every person acting as its agent in the Northwest Territories who authorized, permitted or acquiesced in committing the offence, is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

(4) Si une personne morale commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), chacun de ses administrateurs ou dirigeants et toute personne agissant pour elle à titre de mandataire dans les Territoires du Nord-Ouest qui ont autorisé l'infraction ou y ont consenti sont des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Responsabilité
des dirigeants
et administra-
teurs

20. Section 89 is repealed and the following is substituted:

20. L'article 89 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application:
Parts I, I.1
and II

89. (1) Subject to section 88, Parts I, I.1 and II do not apply to an extra-territorial limited partnership.

89. (1) Sous réserve de l'article 88, les parties I, I.1 et II ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite extraterritoriales.

Application :
parties I, I.1
et II

Application:
section 48

(2) Notwithstanding subsection (1), section 48 applies to an extra-territorial limited partnership that is required to file a certificate under this Part.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 48 s'applique aux sociétés en commandite extraterritoriales qui sont tenues de déposer un certificat sous le régime de la présente partie.

Application :
article 48

21. (1) Subsection 99(1) is repealed and the following is substituted:

21. (1) Le paragraphe 99(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-
compliance
with sections
93 and 96

99. (1) If an extra-territorial limited partnership does not have an address for service in the Northwest Territories as required by section 93, or if the Registrar believes on reasonable grounds that an extra-territorial limited partnership has not complied with subsection 96(2), the Registrar shall send to the extra-territorial limited partnership a letter informing it of its default.

99. (1) Si une société en commandite extraterritoriale n'a pas d'adresse de signification dans les Territoires du Nord-Ouest, comme l'exige l'article 93, ou si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'une société en commandite extraterritoriale ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 96(2), le registraire informe par lettre la société en commandite extraterritoriale du manquement en cause.

Manquement
aux articles 93
et 96

(2) Subsection 99(2) is amended by striking out "shall be sent" and substituting "must be sent".

(2) Le paragraphe 99(2) est modifié par suppression de «est expédiée» et par substitution de «doit être expédiée».

22. Section 102 is repealed and the following is substituted:

Offence:
failure to
register

102. (1) Subject to subsection 90(1), a person who purports to be a member of or carries on business as an extra-territorial limited partnership without being registered under this Part, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Offence:
failure to file

(2) A person who is required under this Part to file a certificate or a notice to cancel or amend a certificate and fails to do so is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

Offence:
false or
misleading
statement

(3) A person who makes a false or misleading statement in a certificate or notice filed under this Part is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

Corporate
director and
officer liability

(4) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), (2) or (3), every director or officer of the corporation and every person acting as its agent in the Northwest Territories who authorized, permitted or acquiesced in committing the offence, is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

23. Section 102.2 is amended by striking out "Part I" and substituting "Parts I and I.1".

22. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102. (1) Sous réserve du paragraphe 90(1), toute personne qui se prétend membre d'une société en commandite extraterritoriale ou qui exploite une entreprise à titre de société en commandite extraterritoriale sans être enregistrée sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à son obligation en vertu de la présente partie de déposer un certificat ou un avis d'annulation ou de modification de certificat commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(3) Toute personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse dans un certificat ou un avis déposé sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(4) Si une personne morale commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), chacun de ses administrateurs ou dirigeants et toute personne agissant pour elle à titre de mandataire dans les Territoires du Nord-Ouest qui ont autorisé l'infraction ou y ont consenti sont des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

23. L'article 102.2 est modifié par suppression de «de la partie I» et par substitution de «des parties I et I.1».

Infraction :
défaut
d'enregistrer

Infraction :
défaut de
déposer

Infraction :
déclaration
fautive ou
trompeuse

Responsabilité
des dirigeants
et administra-
teurs

24. (1) Paragraph 102.9(4)(d) is repealed and the following is substituted:

(d) if the partnership is registered under Part I.1, the particulars of the registration;

(2) Subsection 102.9(5) is repealed and the following is substituted:

(5) If an application for registration is required under section 46 or an application to amend a registration is required under section 50 at the time an application for registration is made under this section, that other application must accompany the application made under this section.

Other applications required

25. The following provisions are each amended by striking out "The filing requirements of sections 45, 47 and 50.1" and substituting "The registration requirements of Part I.1":

- (a) subsection 102.12(2);
- (b) subsection 102.20(5);
- (c) subsection 102.27(3);
- (d) subsection 102.36(4).

26. Subsection 102.20(6) is repealed and the following is substituted:

(6) Upon the cancellation of a partnership's registration under this Part, an application for registration required under Part I.1 must be filed within 15 days after that cancellation.

Application on cancellation

27. Section 102.21 is repealed and the following is substituted:

102.21. (1) A person who purports to carry on business as a limited liability partnership without being registered under this Part is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Offence: failure to register

24. (1) L'alinéa 102.9(4)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) si la société est enregistrée sous le régime de la partie I.1, les détails de l'enregistrement;

(2) Le paragraphe 102.9(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La demande d'enregistrement en vertu de l'article 46 ou la demande de modification de l'enregistrement en vertu de l'article 50 exigée, le cas échéant, au moment de la présentation d'une demande d'enregistrement en vertu du présent article doit accompagner la demande faite en vertu du présent article.

Autres demandes

25. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «Les exigences de dépôt prévues aux articles 45, 47 et 50.1» et par substitution de «Les exigences d'enregistrement prévues à la partie I.1» :

- a) le paragraphe 102.12(2);
- b) le paragraphe 102.20(5);
- c) le paragraphe 102.27(3);
- d) le paragraphe 102.36(4).

26. Le paragraphe 102.20(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Après l'annulation de l'enregistrement de société en nom collectif en vertu de la présente partie, la demande d'enregistrement exigée par la partie I.1 doit être déposée dans les 15 jours suivant cette annulation.

Demande après annulation

27. L'article 102.21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102.21. (1) Toute personne qui prétend exploiter une entreprise à titre de société à responsabilité limitée sans être enregistrée sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction : défaut d'enregistrer

Offence:
failure to file

(2) A person who is required under this Part to file a notice to cancel or amend a registration and fails to do so is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
- or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à son obligation en vertu de la présente partie de déposer un avis d'annulation ou de modification de l'enregistrement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction :
défaut de
déposer

Offence:
false
or misleading
statement

(3) A person who makes a false or misleading statement in an application or notice filed under this Part is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
- or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

(3) Toute personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande ou un avis déposé sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction :
déclaration
fautive ou
trompeuse

Corporate
director and
officer liability

(4) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), (2) or (3), every director or officer of the corporation and every person acting as its agent in the Northwest Territories who authorized, permitted or acquiesced in committing the offence, is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

(4) Si une personne morale commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), chacun de ses administrateurs ou dirigeants et toute personne agissant pour elle à titre de mandataire dans les Territoires du Nord-Ouest qui ont autorisé l'infraction ou y ont consenti sont des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Responsabilité
des dirigeants
et administra-
teurs

28. Section 102.23 is amended by striking out "Part I" and substituting "Parts I and I.1".

28. L'article 102.23 est modifié par suppression de «la partie I» et par substitution de «les parties I et I.1».

29. (1) Paragraph 102.25(3)(d) is repealed and the following is substituted:

29. (1) L'alinéa 102.25(3)d est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) if the partnership is registered under Part I.1, the particulars of the registration;

d) si la société est enregistrée sous le régime de la partie I.1, les détails de l'enregistrement;

(2) Subsection 102.25(4) is repealed and the following is substituted:

Other applications required

(4) If an application for registration is required under section 46 or an application to amend a registration is required under section 50 at the time an application for registration is made under this section, that other application must accompany the application made under this section.

30. Subsection 102.36(5) is repealed and the following is substituted:

Part I.1 application required upon cancellation

(5) Upon the cancellation of a partnership's registration under this Part, an application for registration required under Part I.1 must be filed within 15 days after that cancellation.

31. Section 102.37 is repealed and the following is substituted:

Offence: failure to register

102.37. (1) A person who purports to carry on business as an extra-territorial limited liability partnership without being registered under this Part, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Offence: failure to file

(2) A person who is required under this Part to file a notice to cancel or amend a registration and fails to do so, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
- or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

Offence: false or misleading statement

(3) A person who makes a false or misleading statement in an application or notice filed under this Part is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$5,000 if the person is not a corporation;
- or
- (b) \$10,000 if the person is a corporation.

(2) Le paragraphe 102.25(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La demande d'enregistrement en vertu de l'article 46 ou la demande de modification de l'enregistrement en vertu de l'article 50 exigée, le cas échéant, au moment de la présentation d'une demande d'enregistrement en vertu du présent article doit accompagner la demande faite en vertu du présent article.

30. Le paragraphe 102.36(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Après l'annulation de l'enregistrement de société en nom collectif en vertu de la présente partie, la demande d'enregistrement exigée par la partie I.1 doit être déposée dans les 15 jours suivant cette annulation.

31. L'article 102.37 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102.37. (1) Toute personne qui prétend exploiter une entreprise à titre de société à responsabilité limitée extraterritoriale sans être enregistrée sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à son obligation en vertu de la présente partie de déposer un avis d'annulation ou de modification de l'enregistrement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(3) Toute personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse dans une demande ou un avis déposé sous le régime de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des amendes maximales suivantes :

- a) 5 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale;
- b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Autres demandes

Demande selon la partie I.1 exigée lors de l'annulation

Infraction : défaut d'enregistrer

Infraction : défaut de déposer

Infraction : déclaration fautive ou trompeuse

Corporate director and officer liability

(4) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), (2) or (3), every director or officer of the corporation and every person acting as its agent in the Northwest Territories who authorized, permitted or acquiesced in committing the offence, is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

(4) Si une personne morale commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), chacun de ses administrateurs ou dirigeants et toute personne agissant pour elle à titre de mandataire dans les Territoires du Nord-Ouest qui ont autorisé l'infraction ou y ont consenti sont des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Responsabilité des dirigeants et administrateurs

32. Section 103 is amended by striking out "except where" and substituting "unless".

32. L'article 103 est modifié par suppression de «dans la mesure où elles ne sont pas» et par substitution de «à moins qu'elles soient».

33. Section 106 is repealed and the following is substituted:

33. L'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Form of records

106. (1) The Registrar's records may be in bound or loose-leaf or electronic form or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in an accurate and legible form within a reasonable time.

106. (1) Les registres du registraire peuvent être reliés, en feuillets mobiles ou sous forme électronique ou de film, ou peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, susceptible de les restituer en clair dans un délai raisonnable.

Forme des registres

Copies admissible

(2) If the Registrar's records are other than in written form,
(a) the Registrar shall provide a copy of any record required to be provided in legible written form; and
(b) a reproduction of the text of any record that has been certified by the Registrar is admissible in evidence without proof of the Registrar's signature or office, to the same extent as the original record would be admissible.

(2) Si les registres du registraire sont sous une forme non écrite :
a) le registraire remet les copies exigées sous une forme écrite et lisible;
b) toute reproduction du texte de ces registres qui est certifiée conforme par le registraire est admissible en preuve au même titre que les originaux, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du registraire.

Copies admissibles

Original not required

(3) The Registrar is not required to produce the original of a record if a copy is provided in compliance with subsection (2).

(3) Le registraire n'est pas tenu de produire l'original d'un registre si une copie est remise en conformité avec le paragraphe (2).

Original non requis

Original record

(4) For the purpose of this section, a record is a copy of an original if it contains all the information contained in the original.

(4) Pour l'application du présent article, un registre est une copie de l'original s'il renferme tous les renseignements contenus dans l'original.

Registre original

Privative clause

106.1. (1) A decision by the Registrar under this Act is final.

106.1. (1) Les décisions du registraire en vertu de la présente loi sont définitives.

Clause privative

Judicial review	(2) A person may seek a review of a decision by the Registrar within 21 days after receiving notice of the decision, by applying for a judicial review in accordance with Part 44 of the <i>Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories</i> .	(2) Toute personne peut demander l'examen d'une décision du registraire dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis de décision en présentant une demande de révision judiciaire en conformité avec la partie 44 des <i>Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Révision judiciaire
Stay of decision pending review	(3) A decision by the Registrar that is the subject of a judicial review is stayed for the duration of the review.	(3) La révision judiciaire suspend la décision du registraire qui en fait l'objet pendant son déroulement.	Suspension de la décision pendant la révision
34. The following is added after subsection 107(2):		34. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 107(2), de ce qui suit :	
Signature of Registrar	(3) A signature required on a certificate issued by the Registrar under this Act may be printed or otherwise reproduced on the certificate.	(3) Les signatures apposées sur les certificats délivrés par le registraire en vertu de la présente loi peuvent être imprimées ou autrement reproduites sur les certificats.	Signature du registraire
35. Section 108 is repealed and the following is substituted:		35. L'article 108 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
How Registrar sends documents	108. (1) A notice or other document that is required or permitted by this Act to be sent by the Registrar may be sent by ordinary mail or by any other method, including registered mail, certified mail or prepaid courier, if the person who has delivered it provides a record that the notice or document has been delivered.	108. (1) Les avis ou autres documents dont la présente loi exige ou autorise l'envoi par le registraire peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou autrement, notamment par courrier recommandé, courrier certifié ou courrier affranchi, si la personne qui en a fait la livraison fournit un document qui confirme la livraison.	Modes d'envoi de documents par le registraire
Deemed receipt of mailed document	(2) A notice or other document sent by mail by the Registrar is deemed to have been received by the intended recipient on the earlier of (a) the day the intended recipient received it; and (b) the tenth business day after the day it is mailed.	(2) Les avis ou autres documents que le registraire envoie par la poste sont réputés reçus par le destinataire prévu à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date de réception par le destinataire prévu; b) le dixième jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.	Présomption de réception
36. (1) The following is added after paragraph 109(f):		36. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 109f), de ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none"> (f.1) respecting the manner that a firm may use to apply to register a partnership under section 47; (f.2) respecting the manner that a person may use to apply to register a business name under section 47; (f.3) prescribing exemptions to the application of subsection 48(1); (f.4) respecting additional requirements applicable to names of partnerships or business names under paragraph 48(1)(b); (f.5) respecting the manner that a person may 		<ul style="list-style-type: none"> f.1) régir les modalités de présentation par une firme d'une demande d'enregistrement de société en nom collectif en vertu de l'article 47; f.2) régir les modalités de présentation par une personne d'une demande d'enregistrement de raison sociale en vertu de l'article 47; f.3) prévoir les exemptions à l'application du paragraphe 48(1); f.4) régir les exigences supplémentaires applicables aux noms de sociétés en nom collectif ou aux raisons sociales en vertu 	

- use to apply to renew a registration under subsection 49(2);
- (f.6) respecting the manner that a registrant may use to apply to amend a registration under subsections 50(2), (3) and (5);

(2) Paragraph 109(q) is repealed and the following is substituted:

- (q) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Business Corporations Act

37. Subsection 10(8) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out "and to section 48 of the *Partnership Act*,".

Liquor Act

38. Paragraph 5(1)(d) of the *Liquor Act* is amended by striking out "the *Partnership Act*" and substituting "the *Partnership and Business Names Act*".

Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act

39. Subsection 1(1) of the *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* is amended by repealing the definition "business enterprise" and substituting the following:

"business enterprise" means an enterprise carrying on business or otherwise conducting operations in the Northwest Territories that is

- (a) a company or corporation registered or incorporated under the *Business Corporations Act*,
- (b) a co-operative association registered or incorporated under the *Co-operative Associations Act*,
- (c) any partnership registered under the *Partnership and Business Names Act*,
- (d) a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* and commonly known as a community futures organization, or
- (e) an individual; (*entreprise commerciale*)

- de l'alinéa 48(1)b);
- f.5) régir les modalités de présentation par une personne d'une demande de renouvellement d'enregistrement en vertu du paragraphe 49(2);
- f.6) régir les modalités de présentation par le titulaire d'une demande de modification de l'enregistrement en vertu des paragraphes 50(2), (3) et (5).

(2) L'alinéa 109q) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- q) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

37. Le paragraphe 10(8) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par suppression de «et de l'article 48 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*»,.

Loi sur les sociétés par actions

38. L'alinéa 5(1)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de «la *Loi sur les sociétés en nom collectif*» et par substitution de «la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*»,.

Loi sur les boissons alcoolisées

39. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest* est modifié par abrogation de la définition d'«entreprise commerciale» et par substitution de ce qui suit :

Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest

«entreprise commerciale» Entreprise qui exploite une entreprise ou qui par ailleurs exerce ses activités aux Territoires du Nord-Ouest et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- c) toute société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*;
- d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et que l'on désigne communément sous le

nom d'organisme d'aide au
développement des collectivités;
e) un particulier. (*business enterprise*)

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

40. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

